

STATUTS & RÈGLEMENTS

FIQ-SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DES CANTONS-DE-L'EST



SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS
DES CANTONS-DE-L'EST

MIS À JOUR LE 10 MAI 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	3
GÉNÉRALITÉS.....	3
CHAPITRE II	5
LES MEMBRES.....	5
CHAPITRE III	8
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
CHAPITRE IV	12
LE CONSEIL INTERMÉDIAIRE	12
CHAPITRE V	14
COMITÉ EXÉCUTIF.....	14
CHAPITRE VI	17
DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	17
CHAPITRE VII	22
COMITÉS.....	22
CHAPITRE VIII	23
LES UNITÉS LOCALES	23
CHAPITRE IX	26
LES AGENTES SYNDICALES ET LES REPRÉSENTANTES LOCALES	26
CHAPITRE X	29
ÉLECTIONS	29
CHAPITRE XI	34
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	34
CHAPITRE XII	35
COMITÉ DE VÉRIFICATION INTERNE.....	35
CHAPITRE XIII	36
DISPOSITIONS DIVERSES.....	36
ANNEXES - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	37

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Préambule

Le Syndicat représente des membres qui œuvrent dans des emplois à prédominance féminine et prend en compte dans ses analyses et ses actions les réalités particulières des conditions de travail et des conditions de vie des femmes.

ARTICLE 1 / NOM

1.1 Le Syndicat est constitué sous le nom de : FIQ - Syndicat des Professionnelles en Soins des Cantons de l'Est (SPSCE).

ARTICLE 2 / BUT

2.1 Le Syndicat a pour but l'étude, la défense, la sauvegarde, le développement et la promotion des intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux de ses membres.

2.2 Le Syndicat a pour but de lutter contre toute forme de discrimination et de violence qu'elle soit exercée à l'endroit de ses membres ou exercée par ses membres.

ARTICLE 3 / SIÈGE SOCIAL

3.1 Le siège social du syndicat est situé à l'adresse déterminée par le comité exécutif.

ARTICLE 4 / JURIDICTION

4.1 La juridiction du syndicat s'étend aux :

- a) infirmières;
- b) infirmières auxiliaires;
- c) inhalothérapeutes et externes en inhalothérapie;
- d) personnes détenant une autorisation de l'OIIQ, de l'OIIAQ ou de l'OPIQ pour poser des actes professionnels;
- e) perfusionnistes cliniques;
- f) salariées qui occupent un emploi visé par un titre d'emploi énuméré à l'annexe I de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans

les secteurs publics et parapublics (2003, chapitre 25) à l'emploi du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.

ARTICLE 5 / AFFILIATION

- 5.1** Le Syndicat des professionnelles en soins des Cantons de l'Est (SPSCE) est affilié à la FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ).
- 5.2** Le Syndicat s'engage à respecter les statuts, règlements et décisions de la FIQ.
- 5.3** Toute représentante ou déléguée de la FIQ, après approbation du comité exécutif, a le droit d'assister à toute réunion du syndicat et prendre part aux délibérations.
- 5.4** En cas d'absence totale ou de démission du comité exécutif du syndicat, la FIQ agit temporairement au nom du comité exécutif dudit syndicat et doit convoquer une assemblée générale des membres afin de pourvoir aux élections des membres du comité exécutif.

ARTICLE 6 / DÉSAFFILIATION

- 6.1** En cas de désaffiliation, le Syndicat doit se conformer aux statuts et règlements de la FIQ.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

ARTICLE 7 / ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

- 7.1** Pour être membre du syndicat, il faut :
- a) Être salariée du CIUSSS de l'Estrie – CHUS. Le terme « salariée » comprend aussi les personnes congédiées ayant déposé un grief soutenu par le Syndicat;
 - b) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
 - c) Payer la somme de deux (2) dollars comme droit d'entrée et première cotisation, soit directement ou perçue à même le premier prélèvement effectué sur son salaire.
 - d) Signer une carte d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et ne pas l'avoir révoquée;
 - e) Avoir payé la cotisation syndicale pour chaque période pour laquelle celle-ci est due et exigible;
 - f) Ne pas être suspendue ou exclue comme membre.
- 7.2** Le Syndicat ne peut refuser l'admission d'une membre qui remplit les conditions prévues aux présents articles.

ARTICLE 8 / COTISATION SYNDICALE

- 8.1** La cotisation syndicale, que toute salariée comprise dans l'unité de négociation doit verser au syndicat, est fixée par l'assemblée générale.
- 8.2** La cotisation syndicale ne peut être inférieure à un dollar (\$1.00) par mois.

ARTICLE 9 / DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

- 9.1** Les membres du syndicat ont droit de vote dans les unités locales, les assemblées générales, au scrutin secret d'élection et au référendum.
- 9.2** Elles bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat.
- 9.3** Elles ont droit à une copie des statuts et règlements du syndicat.
- 9.4** Elles ont droit à une copie de tout document diffusé gratuitement par la FIQ et destiné à toutes les membres.
- 9.5** Elles ont droit à une copie des dispositions locales et nationales de leur convention collective ainsi qu'aux ententes locales ou autres qui la modifient ou la complètent.

- 9.6** Elles ont le droit de consulter les livres et archives du syndicat à un moment convenu, et ce, en présence d'une membre du comité exécutif.
- 9.7** Elles doivent participer activement à la vie syndicale.
- 9.8** Elles ont la responsabilité de se renseigner afin de bien connaître leurs droits et obligations.
- 9.9** Elles doivent prendre part aux décisions en assistant aux réunions de leur unité locale et aux assemblées générales régulières ou extraordinaires.
- 9.10** Elles doivent se rallier aux décisions majoritaires prises lors des réunions de leur unité locale et aux assemblées générales régulières ou extraordinaires.
- 9.11** Les membres qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation n'ont pas de droit de vote, ne peuvent pas assister aux rencontres du syndicat et doivent payer la cotisation minimale.

ARTICLE 10 / SUSPENSION ET EXCLUSION

- 10.1** Est passible de suspension et d'exclusion toute membre qui :
- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat;
 - b) Cause un préjudice grave au syndicat;
 - c) Use de paroles injurieuses à l'égard d'une membre ou d'une représentante du syndicat;
 - d) Va à l'encontre, néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale;
 - e) Travaille contre l'intérêt des membres;
 - f) Travaille pour un autre syndicat ou fait du recrutement en sa faveur;
 - g) Use malhonnêtement des biens du syndicat.
- 10.2** Toute membre suspendue ou exclue perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat tant qu'elle n'a pas été relevée de sa suspension ou de son exclusion.
- 10.3** Toute membre suspendue ou exclue est tenue de payer sa cotisation syndicale.
- 10.4** La suspension d'une membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif :
- a) le comité exécutif doit donner à la membre suspendue ou exclue un avis d'au moins dix (10) jours de calendrier lui indiquant les raisons de sa suspension ou de son exclusion et l'invitant à venir présenter sa version devant le comité exécutif;
 - b) la décision du comité exécutif doit être ratifiée par le conseil intermédiaire.
- 10.5** Si la membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par le conseil intermédiaire désire en appeler, elle doit le faire dans les dix

(10) jours de calendrier qui suivent la ratification par le conseil intermédiaire en envoyant un avis écrit à cet effet à la secrétaire-trésorière du syndicat.

10.6 L'appel doit être entendu lors d'une assemblée générale, convoquée par le comité exécutif, dans les trente (30) jours de la date de l'appel. La membre appelante y présente sa version et la décision de l'assemblée générale est finale et exécutoire.

ARTICLE 11 / RÉINTÉGRATION

11.1 Une membre suspendue ou exclue peut être réintégrée aux conditions fixées par le comité exécutif et ratifiées par le conseil intermédiaire.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 / COMPOSITION

12.1 L'assemblée générale se compose de toutes les membres du syndicat à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation.

12.2 Les membres forment l'assemblée générale de deux (2) façons :

- a) L'assemblée générale régulière;
- b) L'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 / POUVOIRS

13.1 L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême du syndicat. En particulier, les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Adopter les premiers statuts et règlements du syndicat et les modifier;
- b) Déterminer les orientations du syndicat;
- c) Recevoir et adopter le rapport de toutes les activités du syndicat incluant celles des comités;
- d) Recevoir le rapport financier et adopter les prévisions budgétaires;
- e) Fixer le montant de la cotisation syndicale;
- f) Nommer les vérificateurs comptables;
- g) Décider du projet de convention collective locale, accepter ou rejeter les offres patronales, décider de la grève et adopter la convention collective locale;
- h) Rendre une décision finale suite à l'appel d'une membre suspendue ou exclue.

ARTICLE 14 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

14.1 Le Syndicat se réunit en assemblée générale régulière au moins deux (2) fois par année dont une assemblée générale annuelle qui se tient dans les cinq (5) premiers mois de l'année financière.

ARTICLE 15 / MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

15.1 L'assemblée générale régulière doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance par l'un des moyens suivants :

- a) Un avis de convocation incluant le projet d'ordre du jour est transmis aux endroits habituels et/ou envoyé par courriel et/ou tout autre moyen de communication.

15.2 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- La date de l'assemblée;
- L'heure;
- L'endroit;
- Le projet d'ordre du jour.

15.3 L'assemblée générale est convoquée par la secrétaire-trésorière, à la demande du comité exécutif. Dans le cas d'incapacité d'agir de la secrétaire-trésorière, la présidente ou le comité exécutif convoque l'assemblée générale.

15.4 L'assemblée générale peut être précédée de séances d'informations de manière à rejoindre les membres inscrites sur l'horaire de travail au moment de la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 / MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

16.1 L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance suivant l'un des moyens indiqués pour la convocation de l'assemblée générale régulière. La règle du quarante-huit (48) heures peut, dans les cas d'urgence, ne pas être respectée pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre les membres.

16.2 L'avis de convocation doit contenir le ou les sujets à discuter. Aucun autre sujet ne peut être discuté.

16.3 La secrétaire-trésorière est tenue de convoquer une assemblée générale extraordinaire si elle reçoit une requête signée par cinquante (50) membres du syndicat indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée.

Dans le cas d'incapacité d'agir de la secrétaire-trésorière, la présidente ou le comité exécutif convoque l'assemblée générale.

16.4 Le comité exécutif du syndicat est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande du comité exécutif FIQ pour des motifs qui sont jugés cruciaux et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

ARTICLE 17 / QUORUM

17.1 Le quorum nécessaire aux délibérations de l'assemblée générale est de cent (100) membres. De plus, lors d'une assemblée générale extraordinaire, vingt-cinq (25) membres signataires de la requête doivent être présentes et participer au débat.

ARTICLE 18 / PROCÉDURE

- 18.1** Le code de procédure utilisé pour les assemblées générales est basé sur les principaux éléments du Code FIQ.
- 18.2** L'assemblée générale peut se tenir sur plus d'une séance. Dans un tel cas, il n'y a qu'à la première séance de l'assemblée générale où il est possible :
- a) D'adopter l'ordre du jour, d'en inverser l'ordre des items ou de les amender;
 - b) De déposer des propositions principales, des amendements ou des sous amendements.
- 18.3** Lorsque l'assemblée générale se tient sur plusieurs séances, les règles suivantes s'appliquent :
- le quorum ainsi que les résultats des votes, s'il y a lieu, sont comptabilisés lors de la dernière rencontre.
- 18.4** Lors d'impossibilité, pour tout motif, de tenir une séance de l'assemblée générale ou de la compléter dans une ville, celle-ci est reprise dans sa totalité à un moment déterminé par le comité exécutif. Dans de tels cas, les règles suivantes s'appliquent :
- a) L'annonce des résultats des votes des autres séances est suspendue afin de comptabiliser les votes pris lors de la nouvelle séance.
 - b) La nouvelle séance doit avoir lieu dans la même ville et environ à la même heure que celle qui a été annulée;
 - c) L'avis de convocation de la nouvelle séance est affiché seulement aux installations du ou des RLS situé(s) dans la ville où a lieu la nouvelle séance. Le projet d'ordre du jour est transmis aux endroits habituels et/ou envoyé par courriel et/ou tout autre moyen de communication.

ARTICLE 19 / VOTE

- 19.1** Seules les membres ont droit de vote dans les assemblées générales et bénéficient des privilèges conférés par les statuts et règlements du syndicat.
- 19.2** Tout vote à l'assemblée générale se prend à main levée et se décide à la majorité des voix à l'exception des cas où il est prévu différemment dans les présents statuts et règlements. Cependant, sur proposition d'un membre et secondée par une autre, l'assemblée peut décider de tenir un vote au scrutin secret.

ARTICLE 20 / RÉFÉRENDUM

20.1 Un vote référendaire est obligatoire pour :

- a) Le vote de grève;
- b) L'acceptation des dispositions locales et nationales de la convention collective.

20.2 L'assemblée générale peut décider de soumettre toute question à un référendum. Cette question doit y être proposée, secondée, débattue et adoptée.

20.3 Le vote référendaire se tient dans chacune des unités locales et le dépouillement se fait à une même date.

20.4 La question doit être formulée de façon telle que les membres aient le choix entre deux (2) positions claires et précises (ex. : oui ou non, pour ou contre).

CHAPITRE IV

LE CONSEIL INTERMÉDIAIRE

ARTICLE 21 / COMPOSITION

21.1 Le conseil intermédiaire est composé du comité exécutif, des agentes syndicales et des représentantes des unités locales.

ARTICLE 22 / POUVOIRS

22.1 Le conseil intermédiaire est une instance qui siège entre les assemblées générales et dont les pouvoirs concernent principalement les conditions de travail.

22.2 Le conseil intermédiaire a les pouvoirs suivants :

- a) Adopter les actions prioritaires et les présenter à l'assemblée générale;
- b) Adopter le plan de mobilisation de négociation au niveau local;
- c) Proposer les modifications aux dispositions locales de la convention collective et les adopter si l'assemblée générale régulière n'a pu le faire faute de quorum ;
- d) Adopter au 2/3 les modifications à la politique de dépenses des militantes du SPSCE ;
- e) Recommander l'adoption de l'entente de principe des dispositions locales à l'assemblée générale;
- f) Entériner les ententes d'aménagement relatives à des conditions de travail et les projets pilotes spécifiques proposés par les unités locales;
- g) Recevoir le rapport financier et adopter les prévisions budgétaires si l'assemblée générale régulière n'a pu le faire faute de quorum;
- h) Nommer les vérificateurs comptables si l'assemblée générale régulière n'a pu le faire faute de quorum;
- i) Déterminer le nombre de membres servant à établir le quorum des réunions des unités locales et les règles de fonctionnement de celles-ci;
- j) Déterminer le nombre de représentantes locales et les agentes syndicales élues;
- k) Ratifier la décision du comité exécutif en cas de suspension ou d'exclusion d'une membre.

ARTICLE 23 / MODE DE CONVOCATION DU CONSEIL INTERMÉDIAIRE ET DU CONSEIL INTERMÉDIAIRE EXTRAORDINAIRE

23.1 Le conseil intermédiaire se réunit au moins trois (3) fois par année à l'endroit et au jour fixé par le comité exécutif.

23.2 Le conseil intermédiaire est convoqué par la secrétaire-trésorière, à la demande du comité exécutif, au moins dix (10) jours à l'avance par avis écrit acheminé à chacune des membres composant le conseil intermédiaire en incluant le projet d'ordre du jour.

23.3 Le conseil intermédiaire extraordinaire doit être convoquée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance par avis écrit acheminé à chacune des membres composant le conseil intermédiaire en incluant le projet d'ordre du jour. La règle du quarante-huit (48) heures peut, dans les cas d'urgence, ne pas être respectée pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre les membres.

L'avis de convocation du conseil intermédiaire extraordinaire doit contenir le ou les sujets à discuter. Aucun autre sujet ne peut être discuté.

23.4 Le tiers (1/3) des membres composant le conseil intermédiaire peut, sur demande écrite motivée au comité exécutif, obtenir la convocation d'une réunion extraordinaire. Dans le cas d'incapacité d'agir de la secrétaire-trésorière, la présidente ou le comité exécutif convoque le conseil intermédiaire extraordinaire.

ARTICLE 24 / QUORUM

24.1 Le quorum est constitué des deux tiers (2/3) des membres composant le conseil intermédiaire.

ARTICLE 25/ PROCÉDURE

25.1 Les décisions des réunions du conseil intermédiaire sont prises à la majorité des membres présentes.

CHAPITRE V

COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 26 / DÉFINITION

26.1 Le Syndicat est administré par un comité exécutif composé de dix (10) membres.

ARTICLE 27 / COMPOSITION

27.1 Le comité exécutif est formé de :

- Présidente;
- Vice-présidente responsable des relations de travail 1;
- Vice-présidente responsable des relations de travail 2;
- Vice-présidente responsable des relations de travail 3;
- Vice-présidente responsable sécurité sociale;
- Vice-présidente responsable des communications et de la mobilisation;
- Vice-présidente responsable du secteur infirmière;
- Vice-présidente responsable du secteur infirmière auxiliaire;
- Vice-présidente responsable du secteur inhalothérapeute;
- Secrétaire-Trésorière.

ARTICLE 28 / CONVOCATION ET RÉUNIONS

28.1 Le comité exécutif se réunit au moins dix (10) fois par année à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par la présidente.

28.2 Quatre (4) membres du comité exécutif peuvent, sur demande écrite motivée à la présidente, obtenir la convocation d'une réunion extraordinaire.

ARTICLE 29 / DEVOIRS ET POUVOIRS

29.1 Les membres du comité exécutif doivent agir avec loyauté auprès du syndicat et exécuter fidèlement et honnêtement leur mandat.

29.2 Les informations privilégiées ou confidentielles obtenues par les membres du comité exécutif en cours de mandat ne peuvent être divulguées ni transmises à l'extérieur des cadres du syndicat, et ce, même après l'expiration de leur mandat.

29.3 Les membres du comité exécutif doivent assister aux formations reliées à leur poste ou à leur tâche et offertes durant leur mandat.

29.4 Les pouvoirs et les devoirs du comité exécutif sont les suivants :

- a) Gérer et administrer les affaires du syndicat en conformité avec les décisions prises par l'assemblée générale ou par le conseil intermédiaire et exécuter les mandats;
- b) Voir à l'observation des statuts et règlements et des politiques internes;
- c) Voir au déploiement et à l'application cohérente de la convention collective, ainsi qu'à la négociation des arrangements locaux, des ententes locales et de toutes autres ententes relatives aux conditions de travail des membres;
- d) Faire rapport à l'assemblée générale de ses activités;
- e) Recommander à l'assemblée générale les orientations du syndicat;
- f) Recommander au conseil intermédiaire les actions prioritaires;
- g) Recommander à l'assemblée générale la formation de tout comité pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- h) Recommander l'adoption des prévisions budgétaires et la nomination des vérificateurs comptables à l'assemblée générale;
- i) Voir à ce que les dépenses soient conformes aux décisions;
- j) Décider de la tenue et de l'ordre du jour des assemblées générales;
- k) Décider de la tenue et de l'ordre du jour des rencontres du conseil intermédiaire;
- l) Désigner et assurer les présences prévues aux statuts et règlements de la FIQ aux instances fédérales;
- m) Participer au conseil intermédiaire;
- n) Participer aux activités des unités locales, si nécessaire;
- o) Évaluer la pertinence de pourvoir au remplacement de toute vacance ou absence temporaire pour un poste d'élue statutaire. Auquel cas, le poste est alors soumis aux modalités prévues au chapitre X-Élection – article 51 Élection à un poste devenu vacant;
- p) Nommer une (1) membre du comité exécutif signataire des effets bancaires en plus de la secrétaire-trésorière et de la présidente;
- q) Promouvoir la vie syndicale et mobiliser les membres;
- r) Voir à la planification, à l'organisation et au fonctionnement des services aux membres notamment, l'embauche et la détermination des conditions de travail du personnel;

- s) Désigner l'Élue au comité exécutif qui remplace la présidente lors d'absence de celle-ci;
- t) Voir au processus d'accueil, orientation et d'intégration des nouvelles militantes.

ARTICLE 30 / QUORUM

30.1 Le quorum du comité exécutif est fixé à six (6) membres.

ARTICLE 31 / PROCÉDURE

31.1 Les décisions des réunions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présentes.

CHAPITRE VI

DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 32 / PRÉSIDENTE

- a) Présider les réunions du comité exécutif et exercer son droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix.
- b) Présider les assemblées générales du syndicat, en diriger les débats, mais ne peut prendre part à la discussion, si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège. Elle peut nommer, si elle le désire, une autre présidente d'assemblée à l'assentiment de l'instance concernée. Elle exerce son droit de vote si elle ne préside pas l'instance en cours.
- c) Agir en qualité de représentante officielle du syndicat et signer tout document officiel.
- d) Ordonner la convocation des réunions du comité exécutif, du conseil intermédiaire et des assemblées générales.
- e) Signer les chèques conjointement avec l'un des autres signataires bancaires autorisés.
- f) Signer les procès-verbaux des assemblées générales, des rencontres du conseil intermédiaire, des réunions du comité exécutif ainsi que les rapports financiers.
- g) Faire partie ex-officio de tous les comités.
- h) Superviser les activités générales du syndicat.
- i) S'assurer de l'exécution des règlements et voir à ce que chaque représentante s'occupe avec soin des devoirs de sa tâche.
- j) Assister aux instances de la Fédération.
- k) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.
- l) Agir à titre de supérieure immédiate des salariées du syndicat.

ARTICLE 33 / VICE-PRÉSIDENTES RESPONSABLES DES RELATIONS DE TRAVAIL

- a) Être co-responsable des relations de travail.
- b) Coordonner le travail des agentes syndicales.
- c) Assister la présidente et les autres membres du comité exécutif dans l'exécution de leurs fonctions.
- d) S'assurer du respect des conventions collectives à l'intérieur du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.

- e) Être co-responsable du déploiement et de l'application cohérente de la convention collective ainsi que de la négociation des arrangements locaux, des ententes locales et de toutes autres ententes relatives aux conditions de travail des membres.
- f) Convoquer et présider les rencontres d'agentes syndicales.
- g) Participer au besoin aux rencontres avec l'employeur.
- h) Faire rapport de ses activités au comité exécutif.
- i) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par la présidente ou le comité exécutif.
- j) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 34 / VICE-PRÉSIDENTE RESPONSABLE SÉCURITÉ SOCIALE

- a) Coordonner le travail des agentes syndicales (volet sécurité sociale).
- b) Soutenir le travail des agentes pour le suivi de dossiers plus complexes ou particuliers.
- c) Assister la présidente et les autres membres du comité exécutif dans l'exécution de leurs fonctions.
- d) S'assurer du respect des conventions collectives à l'intérieur du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.
- e) Être responsable de la négociation des ententes locales, individuelles et de toutes autres ententes relatives aux conditions de travail des membres en lien avec la sécurité sociale.
- f) Convoquer et présider les rencontres d'agentes syndicales (volet sécurité sociale).
- g) Participer au besoin aux rencontres avec l'employeur.
- h) Faire rapport de ses activités au comité exécutif.
- i) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par la présidente ou le comité exécutif.
- j) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 35 / VICE-PRÉSIDENTE RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS ET DE LA MOBILISATION

- a) Voir à la mise en œuvre des moyens et des outils de communication pour s'assurer de la diffusion de l'information aux membres.

- b) Coordonne le travail des représentantes locales.
- c) Assister la présidente et les autres membres du comité exécutif dans l'exécution de leurs fonctions.
- d) Travailler en collaboration avec l'ensemble du comité exécutif à l'élaboration du plan de mobilisation.
- e) Être responsable de l'information diffusée sur les réseaux sociaux.
- f) Faire rapport de ses activités au comité exécutif.
- g) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par la présidente ou le comité exécutif.
- h) Responsable du comité d'élection.
- i) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 36 / VICE-PRÉSIDENTES RESPONSABLES DE SECTEURS

- a) Assister la présidente et les autres membres du comité exécutif dans l'exécution de leurs fonctions.
- b) Exécuter tous les mandats qui leur sont dévolus par la présidente ou le comité exécutif.
- c) Faire rapport de leurs activités au comité exécutif.
- d) Responsable des comités permanents.
- e) Transmettre à leurs successeures, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous leur garde ainsi que toutes les informations pertinentes à leur tâche.
- f) Voir à la répartition équitable des volets OТПP, SST, PDRH et de la condition féminine.

ARTICLE 37 / SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

- a) Rédiger les procès-verbaux des assemblées, des réunions du comité exécutif et du conseil intermédiaire, les inscrire dans un registre, les signer avec la présidente et certifier les extraits des procès-verbaux.
- b) Assister la présidente et les autres membres du comité exécutif dans l'exécution de leurs fonctions.
- c) Convoquer les assemblées générales, les rencontres du conseil intermédiaire et les rencontres du comité exécutif.
- d) S'assurer de la garde des archives, papiers, effets du syndicat et en donner accès aux membres, à un moment convenu entre elles.

- e) Signer tous les documents officiels conjointement avec la présidente à moins que le comité exécutif n'en décide autrement.
- f) Rédiger et expédier la correspondance au besoin ou à la demande du comité exécutif et en garder une copie dans les archives.
- g) Rendre disponibles tous les documents qui doivent être communiqués.
- h) S'assurer de l'inscription de toutes les présences à toutes les réunions du comité exécutif, aux rencontres du conseil intermédiaire ainsi qu'aux différentes assemblées.
- i) Vérifier la comptabilité et avoir sous sa garde les fonds du syndicat.
- j) S'assurer de la perception des droits d'entrée, les cotisations et tout autre revenu ou redevance du syndicat et en donner quittance sur demande.
- k) Fournir au comité exécutif, tous les quatre (4) mois et sur demande, un bilan financier du syndicat.
- l) Effectuer tous les déboursés autorisés par le comité exécutif.
- m) Tenir à jour l'inventaire de tous les biens du syndicat.
- n) Recevoir et déposer dès que possible, dans une institution financière déterminée par le comité exécutif, toutes les sommes qui lui sont remises comme appartenant au syndicat.
- o) Préparer le rapport financier annuel complet et détaillé et le présenter préalablement au comité exécutif, au conseil intermédiaire et à l'assemblée générale. La date de ce rapport doit coïncider avec la fin de l'année financière du syndicat.
- p) Voir à ce que le rapport financier soit vérifié par les vérificateurs comptables.
- q) Préparer les prévisions budgétaires et les présenter préalablement au comité exécutif, au conseil intermédiaire et à l'assemblée générale.
- r) Conserver, classer et produire toutes pièces justificatives nécessaires.
- s) Fournir, sur autorisation du comité exécutif, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une représentante dûment autorisée par le comité exécutif de la FIQ.
- t) Voir au paiement du per capita à la FIQ.
- u) Signer les chèques conjointement avec l'un des autres signataires bancaires autorisés.
- v) Responsable du comité de vérification interne.
- w) S'assurer du respect des politiques internes et des comptes de dépenses.
- x) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par la présidente ou le comité exécutif.

- y) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

CHAPITRE VII

COMITÉS

ARTICLE 38 / COMITÉS

38.1 Le comité exécutif voit à la mise sur pied des différents comités permanents et statutaires.

a) Les comités permanents sont les suivants :

- Condition féminine
- Jeunes
- Santé et sécurité au travail

b) Les comités statutaires sont les suivants :

- Vérification interne
- Élections

38.2 Les membres des comités sont libérées de leur travail pour effectuer leurs mandats avec l'autorisation préalable du comité exécutif.

38.3 Rôle des comités permanents :

- a) Élaborer un plan d'action et le présenter au comité exécutif;
- b) Mettre en application le plan d'actions;
- c) Faire rapport écrit de leurs activités et le déposer au comité exécutif et à l'assemblée générale au moins une fois par année. Ce rapport doit demeurer accessible pour l'ensemble des membres;
- d) Effectuer tout autre mandat à la demande du comité exécutif;
- e) Le mandat des comités est de quatre (4) ans.

CHAPITRE VIII

LES UNITÉS LOCALES

Les unités locales sont créées pour favoriser une réelle participation des membres à la vie démocratique de leur syndicat. Une unité locale est un regroupement de membres qui ont une communauté d'intérêts distincts à l'intérieur du syndicat FIQ - SPS des Cantons de l'Est.

Aux fins de faciliter et de favoriser le service syndical de proximité aux membres, les unités locales sont regroupées sous trois (3) secteurs, soit : Le secteur Ouest, le secteur Centre et le secteur Est.

ARTICLE 39 / DÉFINITION

39.1 L'unité locale correspond à une installation ou à un regroupement d'installations. Les unités locales sont les suivantes :

Un secteur correspond à un regroupement d'unités locales constitué en fonction de certains indicateurs, notamment le territoire géographique de la région, le nombre de membres et la proximité des installations.

Les secteurs et les unités locales sont les suivantes :

Secteur Ouest

- RLS de la Haute-Yamaska;
- RLS de Coaticook;
- RLS de la Pommeraie;
- RLS de Memphrémagog;

Secteur Centre

- RLS du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke;
- RLS de Sherbrooke : Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke, Centre Jeunesse de l'Estrie et Centres de réadaptation (en dépendance de l'Estrie, Estrie inc, en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de l'Estrie);

Secteur Est

- RLS Des Sources;
- RLS du Granit;
- RLS du Haut Saint-François;
- RLS du Val Saint-François.

ARTICLE 40 / COMPOSITION

- 40.1** Toutes les membres de l'unité locale composent l'unité locale. Les membres de l'unité locale sont représentés localement et au conseil intermédiaire par des représentantes locales et les agentes syndicales.
- 40.2** Toutes les membres des unités locales visées par un regroupement d'unités locales par secteur composent un secteur d'unités locales.

ARTICLE 41 / POUVOIRS

- 41.1** L'unité locale a les pouvoirs suivants :
- a) Élire les représentantes locales et les agentes syndicales pour son secteur d'unités locales ;
 - b) S'assurer du quorum et appliquer les règles de fonctionnement établies par le conseil intermédiaire;
 - c) Recommander au conseil intermédiaire les ententes d'aménagement relatives à des conditions de travail ou des projets pilotes spécifiques à l'unité locale;
 - d) Faire des recommandations au comité exécutif sur tout sujet d'intérêt local.

ARTICLE 42 / CONVOCATION ET RÉUNIONS

- 42.1** La fréquence des réunions de l'unité locale et/ou du secteur d'unités locales sont variables, selon les besoins identifiés, soit par les membres des unités locales d'un secteur, par les membres d'une unité locale, par les membres du Comité exécutif et/ou par les membres du Conseil intermédiaire. Les représentantes locales déterminent l'endroit et le jour des réunions, le cas échéant.
- 42.2** Une représentante locale convoque la réunion du secteur d'unités locales ou de l'unité locale, selon le cas, au moins dix (10) jours à l'avance. Un avis de convocation incluant le projet d'ordre du jour est transmis aux endroits habituels et/ou envoyé par courriel et/ou tout autre moyen de communication.
- 42.3** Les membres composant les unités locales d'un secteur ou le membre d'une unité locale peuvent, sur demande écrite motivée au comité exécutif, obtenir la convocation d'une réunion extraordinaire selon le prorata suivant :
- deux cents (200) membres et moins = cinq (5) membres;
 - entre deux cent une (201) et six cents (600) = dix (10) membres;
 - entre six cent une (601) et mille (1 000) membres = quinze (15) membres;
 - mille une (1 001) et plus = vingt (20) membres;

La majorité des membres signataires doivent être présentes lors de la réunion.

ARTICLE 43 / QUORUM

43.1 Le quorum est fixé au prorata suivant :

- deux cents (200) membres et moins = dix (10) membres;
- entre deux cent une (201) et six cents (600) = vingt (20) membres;
- entre six cent une (601) et mille (1 000) membres = trente (30) membres;
- mille une (1 001) et plus = quarante (40) membres.

CHAPITRE IX

LES AGENTES SYNDICALES ET LES REPRÉSENTANTES LOCALES

ARTICLE 44 – LE SERVICE AUX MEMBRES

44.1 Le service aux membres constitue la pierre angulaire de l'action du syndicat. Pour ce faire, une équipe de représentantes locales et d'agentes syndicales totalement dédiée à cette fonction est constituée. Les représentantes locales et les agentes syndicales sont des représentantes dûment élues du syndicat.

44.2 Les représentantes locales et les agentes syndicales sont regroupées par secteur d'unités locales et elles assument leurs responsabilités politiques respectives d'abord auprès des membres de leur unité locale, mais également auprès des membres des unités locales de leur secteur respectif, au besoin.

Elles se partagent équitablement les responsabilités politiques associées aux différents volets de services aux membres en fonction des unités locales de leur secteur. Elles travaillent en étroite collaboration avec les membres du comité exécutif qui sont désignées en fonction de leur poste respectif au sein du comité exécutif.

44.3 Les volets de services

Les volets de services aux membres pour les agentes syndicales sont les suivants :

- Volet Relation de travail et négociation locale;
- Sécurité sociale (RPTE et maternité, invalidité, Santé sécurité au travail – réparation, assurances collectives et retraites);

Les volets de services aux membres pour les représentantes locales sont les suivants :

- Mobilisation;
- Organisation du travail et pratiques professionnelles;
- Communications;
- Structure de déléguées de département;
- Santé et sécurité au travail – prévention;
- Comités permanents;

ARTICLE 45 - LES AGENTES SYNDICALES

45.1 Les rôles et responsabilités des agentes syndicales sont les suivants :

- a) Être la représentante du syndicat auprès des membres;
- b) Assurer le maintien d'une vie syndicale active;

- c) Assurer la transmission de l'information auprès des membres dans le respect et les alignements du syndicat;
- d) Voir au respect et à l'application des dispositions locale et nationale de la convention collective;
- e) Assister les membres dans la formulation de leur grief et rédiger ceux du syndicat;
- f) Déposer les griefs auprès de l'employeur et s'assurer de leurs suivis;
- g) Gérer les griefs et les plaintes sous sa responsabilité tout en respectant les alignements du syndicat, s'il y a lieu;
- h) Assister les membres dans le cheminement de leurs dossiers;
- i) Effectuer les enquêtes et consultations nécessaires;
- j) Participer aux rencontres avec l'employeur pour les dossiers sous sa responsabilité;
- k) Participer au conseil intermédiaire;
- l) Participer aux réunions des unités locales selon sa répartition territoriale;
- m) Participer aux instances, aux activités et aux formations à la demande du comité exécutif ;
- n) Collaborer étroitement avec la responsable locale visée aux dossiers de comités de soins et aux projets d'organisation du travail des équipes de soins. Voir à ce que les ententes ou projets pilotes soient soumis au conseil intermédiaire ;
- o) Agir à titre de personne-ressource pour la négociation des dispositions locales de la convention collective;
- p) Faire rapport régulièrement de ses activités à la vice-présidente responsable des relations de travail;
- q) Collaborer étroitement avec l'agente syndicale visée aux dossiers relatifs à l'invalidité, à la maternité et au retrait préventif de la travailleuse enceinte, à l'arbitrage médical ainsi qu'aux dossiers reliées à la santé et sécurité au travail-réparation et à la retraite;
- r) Accomplir les tâches de la responsable locale au besoin et remplacer les absences;
- s) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par la présidente ou le comité exécutif;

- t) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à ses tâches.

ARTICLE 46 - LES REPRÉSENTANTES LOCALES

46.1 Le rôle et responsabilités des représentantes locales est le suivant :

- a) Être la représentante du syndicat auprès des membres;
- b) Assurer le maintien d'une vie syndicale active;
- c) Assurer la transmission de l'information auprès des membres dans le respect et les alignements du syndicat;
- d) Répondre aux questionnements des membres et, au besoin, les référer à l'agente syndicale ou à toute autre ressource pertinente;
- e) Accueillir les nouvelles membres de l'unité locale;
- f) Participer activement et collaborer à l'organisation des activités de mobilisation du syndicat ;
- g) Organiser, animer et en rédiger le compte-rendu lors des réunions pour les membres du secteur d'unités locales ou de l'unité locale;
- h) Participer au conseil intermédiaire en faisant rapport des demandes et/ou des recommandations venant des membres de son secteur d'unités locales et/ou des membres de son unité locale;
- i) S'assurer que le quorum est atteint lors des rencontres des membres du secteur d'unités locales ou des rencontres des membres de l'unité locale, au besoin;
- j) Participer aux instances, aux activités et aux formations à la demande du comité exécutif;
- k) Participer et assurer le suivi des activités des comités permanents;
- l) Participer à la coordination, à la planification et à l'organisation de toutes les activités relatives à la structure de déléguées de départements du syndicat;
- m) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par la présidente ou le comité exécutif;
- n) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à ses tâches.

CHAPITRE X

ÉLECTIONS

ARTICLE 47 / COMITÉ D'ÉLECTION

47.1 Le comité d'élection est composé de trois (3) membres, soit une (1) présidente et deux (2) adjointes. Celles-ci sont élues, pour un mandat de quatre (4) ans.

47.2 Les membres du comité d'élection sont responsables de l'organisation et de la surveillance des différentes élections et référendums. La présidente peut s'adjoindre d'autres scrutatrices au besoin.

47.3 Aucune membre du comité d'élection ne peut poser sa candidature ou faire campagne en faveur de l'une ou l'autre des candidates aux élections.

47.4 Si une membre du comité d'élection désire se porter candidate à un poste d'officière, elle doit démissionner au préalable et le comité exécutif voit à son remplacement.

47.5 La présidente du comité d'élection doit, à la fin de son terme d'office ou lorsqu'elle quitte ses fonctions, transmettre, à sa successeure, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 48 / ÉLIGIBILITÉ À UN POSTE ÉLECTIF

48.1 Pour être éligible à un poste, il faut être membre du syndicat.

48.2 Les représentantes sortantes sont éligibles.

48.3 Une membre peut être candidate qu'à un seul poste en élection.

48.4 La membre retraitée qui revient au travail selon la convention collective n'est pas éligible à un poste électif.

48.5 Une membre qui détient déjà un poste électif au sein du syndicat peut se porter candidate à une élection. Cependant, dès qu'elle accepte sa nomination sur un nouveau poste, elle est considérée avoir démissionné automatiquement de son poste actuel.

48.6 Pour être éligible à un poste vacant en cours de mandat ou à un poste d'élue statutaire pour lequel il y a absence temporaire et remplacement, la candidate doit obligatoirement être en mesure d'occuper le poste et entrer en fonction dans les 10 jours suivants son élection.

ARTICLE 49 / MISE EN NOMINATION

49.1 La tenue d'élection est décidée par le comité exécutif. La présidente du comité d'élection doit annoncer les élections au moins trente (30) jours avant la date fixée.

49.2 Chaque candidate à un poste en élection doit faire parvenir à la présidente du comité d'élection sa mise en candidature quatorze (14) jours avant la date prévue des élections. Cette mise en candidature doit avoir été appuyée par deux (2) membres et signée par la candidate comme preuve de son consentement, sur un formulaire prévu à cette fin.

49.3 Les noms ainsi que le poste désiré par la candidate sont transmis dans chacune des installations sept (7) jours précédant la journée d'élection.

ARTICLE 50 / PROCÉDURE D'ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DES COMITÉS

50.1 L'élection du comité exécutif ainsi que des comités statutaires et permanents a lieu par vote secret dans les bureaux de scrutin déterminés par le comité d'élection.

50.2 La durée du mandat, au comité exécutif, est de quatre (4) ans et les élections se font en alternance, de la façon suivante :

a) Premier groupe :

- Présidente
- Vice-présidente responsable des relations de travail 2
- Vice-présidente responsable du secteur infirmière auxiliaire
- Vice-présidente responsable du secteur inhalothérapeute
- Vice-présidente responsable Sécurité sociale

b) Deuxième groupe :

- Vice-présidente responsable des relations de travail 3
- Vice-présidente responsable des relations de travail 1
- Vice-présidente responsable des communications et de la mobilisation
- Vice-présidente responsable du secteur infirmière
- Secrétaire-trésorière

50.3 S'il n'y a qu'une seule candidate à un poste, celle-ci est déclarée élue par la présidente d'élection, lors de l'affichage des candidatures.

50.4 Chaque membre inscrit ses choix sur les bulletins de vote officiels fournis par le comité d'élection.

50.5 Le dépouillement du scrutin se fait en présence de deux (2) témoins ou scrutatrices officielles sous la responsabilité de la présidente d'élection.

50.6 Pour chacun des postes, la candidate ayant obtenu le plus de votes est élue et son entrée en fonction se fait immédiatement.

50.7 En cas d'égalité des votes, la présidente d'élection et les scrutatrices procèdent à un recomptage. S'il y a toujours égalité des voix, le comité d'élection doit procéder à une nouvelle élection.

50.8 S'il n'y a pas de candidature à un poste, celui-ci fait l'objet d'un appel de candidatures, transmis dans l'ensemble des installations, par la présidente d'élection, après l'élection. Les candidatures sont reçues, par la présidente d'élection, pendant une période de deux (2) semaines. À la suite de cette nouvelle période de mise en candidature, s'il y a plus d'une candidature, le conseil intermédiaire élit la candidate au scrutin secret.

50.9 Il ne peut y avoir de vote par anticipation.

ARTICLE 51 / PROCÉDURE D'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTES LOCALES ET DES AGENTES SYNDICALES

51.1 Les représentantes locales et les agentes syndicales sont élues par les membres des unités locales de leur secteur respectif, tel que défini à l'article 39 des statuts et règlements.

51.2 Les représentantes des unités locales et les agentes syndicales sont élues, par vote à scrutin secret. Le vote se tient par un vote secret électronique ou dans les bureaux de scrutin déterminés par le comité d'élection, selon le cas.

51.3 La durée du mandat est de quatre (4) ans et les élections se font en alternance, de la façon suivante :

A) Agentes syndicales

Premier groupe :

- CHUS(agente syndicale A)
- CHUS(agente syndicale C)
- RLS Haute-Yamaska
- RLS Sherbrooke B)
- RLS Memphrémagog -Coaticook
- RLS Haut Saint-François

Deuxième groupe :

- CHUS (agente syndicale B)
- RLS Sherbrooke A)
- RLS Val St-François et Des Sources
- RLS de la Pommeraie
- RLS du Granit

B) Représentantes locales

Premier groupe :

- CHUS (responsable locale B)

- RLS de la Pommeraie
- RLS Val St-François
- RLS du Granit
- RLS Sherbrooke

Deuxième groupe :

- CHUS (responsable locale A)
- RLS Memphrémagog
- RLS Haut St-François
- RLS Haute-Yamaska
- RLS Des Sources
- RLS Coaticook

Dans l'éventualité où il y a ajout d'un poste d'agente syndicale ou de représentante locale, l'élection statutaire de ce nouveau poste sera d'office introduit dans le groupe opposé du poste similaire déjà existant pour l'unité locale concernée.

51.4 L'avis d'élection doit être transmis trente (30) jours avant la tenue des élections, dans chacune des installations de l'unité locale. Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élection.

51.5 Pour être mise en nomination, la membre doit être appuyée par deux (2) membres en règle du syndicat. Elle doit spécifier le poste pour lequel elle pose sa candidature.

51.6 Pour être mise en nomination, la membre doit être salariée de l'unité locale.

51.7 Les mises en candidature doivent parvenir à la présidente d'élections quatorze (14) jours avant la tenue de l'élection. Celle-ci doit les transmettre dans chacune des installations de l'unité locale au plus tard sept (7) jours avant la tenue des élections.

51.8 La candidate à un poste de représentante locale ou d'agente syndicale doit être titulaire d'un poste de professionnelle en soins dont le port d'attache correspond à une installation du RLS du poste de représentante locale ou d'agente syndicale convoité.

En cours de mandat, la représentante locale ou l'agente syndicale qui change d'unité locale, de façon volontaire par mutation ou promotion, ou lors d'une réorganisation clinique comme professionnelles en soins, peut continuer son mandat ou démissionner de son poste de militante à la fin de sa période d'essai ou au plus tard dans les six (6) mois suivants la date de son transfert dans son nouveau poste. Si elle décide de poursuivre son mandat, la politique de dépenses des militantes FIQ-SPSCE s'applique selon les modalités prévues au début de son mandat.

51.9 Le dépouillement du scrutin se fait en présence de deux (2) témoins ou scrutatrices officielles sous la responsabilité de la présidente d'élection.

51.10 Pour chacun des postes, la candidate ayant obtenu la majorité des votes est déclarée élue et son entrée en fonctions se fait immédiatement après les élections.

51.11 En cas d'égalité des votes, la présidente d'élection et les scrutatrices procèdent à un recomptage. S'il y a toujours égalité des voix, le comité d'élection doit procéder à une nouvelle élection.

ARTICLE 52 / ÉLECTION À UN POSTE DEVENU VACANT

52.1 Lorsqu'un poste électif devient vacant ou est connu pour devenir vacant en cours de mandat, le comité exécutif évalue s'il est dans l'intérêt des membres de le combler rapidement.

52.2 Lorsque le poste doit être comblé, celui-ci fait l'objet d'un appel de candidatures, transmis dans l'ensemble des installations, par la présidente d'élection. Les candidatures sont reçues, par la présidente d'élection, pendant une période de deux (2) semaines.

52.3 À la suite de cette période de mise en candidature, s'il y a plus d'une candidature, le conseil intermédiaire élit la candidate au scrutin secret.

52.4 La remplaçante demeure en fonction jusqu'à la fin prévue du mandat de sa prédécesseure ou jusqu'au retour de l'absence temporaire de la militante élue de façon statutaire.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 53 / RAPPORT ANNUEL ET ANNÉE FISCALE

53.1 L'année fiscale du syndicat se termine le 31 décembre de chaque année.

53.2 L'assemblée générale reçoit le rapport financier de l'année écoulée et adopte les prévisions budgétaires recommandées par le comité exécutif en les modifiant, s'il y a lieu.

ARTICLE 54 / VÉRIFICATION COMPTABLE

54.1 Une vérification comptable doit être effectuée une (1) fois l'an et doit être présentée à l'assemblée générale au moment du bilan.

ARTICLE 55 / RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTES ÉLUES ET DES MILITANTES

55.1 Les représentantes élues et les militantes du syndicat ont droit à une rémunération pour leur travail syndical et au remboursement des pertes salariales. De plus, s'il y a lieu, elles ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exécution de leurs fonctions syndicales.

55.2 Une politique de rémunération et de remboursement des dépenses doit être adoptée par l'assemblée générale régulière.

CHAPITRE XII

COMITÉ DE VÉRIFICATION INTERNE

ARTICLE 56 / COMPOSITION ET ÉLECTION

56.1 Le comité de vérification interne est composé de la secrétaire-trésorière et de deux (2) membres élus.

ARTICLE 57 / MANDAT

57.1 Le mandat du comité est d'analyser les écarts importants au budget, d'étudier les politiques et les procédures administratives existantes et de s'assurer que les revenus et les dépenses du syndicat sont conformes aux orientations financières et aux budgets adoptés par l'assemblée générale.

57.2 Le comité fait rapport de ses travaux par écrit au comité exécutif ainsi qu'à l'assemblée générale.

57.3 Le comité se réunit au moins deux (2) fois par année.

57.4 Le mandat du comité est de quatre (4) ans.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 58 / INSTANCES FÉDÉRALES ET DÉLÉGUÉES

58.1 Il appartient au comité exécutif de désigner, parmi ses membres, les déléguées aux différentes instances.

58.2 Les déléguées choisies doivent faire rapport au syndicat.

58.3 Tous les documents distribués aux déléguées sont la propriété du syndicat et doivent être versés aux archives du syndicat afin que les membres puissent les consulter.

ARTICLE 59 / AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

59.1 Seule l'assemblée générale peut amender les présents statuts et règlements. Les propositions d'amendement doivent être secondées et déposées par écrit à la secrétaire/trésorière du comité exécutif au plus tard dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

59.2 Tout changement aux statuts et règlements doit être adopté au deux tiers (2/3) des voix.

59.3 La FIQ doit être informée des modifications apportées aux statuts et règlements dans un délai raisonnable.

ARTICLE 60 / MEMBRE ÉLUE EN SITUATION D'ABSENCE

60.1 La membre élue en situation d'absence ou la membre élue pour un mandat national à temps complet au cours de laquelle elle a droit à une prestation doit cesser toute activité syndicale dans son milieu pendant cette période.

ANNEXE 1 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES- Élection du premier comité exécutif du SPSCE

Les membres du premier comité exécutif sont élues selon les règles suivantes :

Mandat de trois (3) ans :

- Présidente
- Vice-présidente responsable des relations de travail 2
- Vice-présidente responsable du secteur infirmière-auxiliaire
- Vice-présidente responsable du secteur inhalothérapeute

Mandat de quatre (4) ans :

- 1^{ère} Vice-présidente responsable de la négociation
- Vice-présidente responsable des relations de travail 1
- Vice-présidente responsable des communications et de la mobilisation
- Vice-présidente responsable du secteur infirmière
- Secrétaire-trésorière

Par la suite, les membres du comité exécutif sont élues comme adopté dans les statuts et règlements.

Élection des premières responsables locales et des agentes syndicales

Les responsables locales sont élues selon les règles suivantes :

Mandat de trois (3) ans :

Premier groupe :

- CHUS (responsable locale B)
- RLS de la Pommeraie
- RLS Val St-François
- RLS du Granit
- RLS Sherbrooke

Mandat de quatre (4) ans :

Deuxième groupe :

- CHUS (responsable locale A)
- RLS Memphrémagog
- RLS Haut St-François
- RLS Haute-Yamaska
- RLS Asbestos
- RLS Coaticook

Les agentes syndicales sont élues selon les règles suivantes :

Mandat de trois (3) ans :

Premier groupe :

- CHUS (agente syndicale A)
- CHUS (agente syndicale C)
- RLS Haute-Yamaska
- RLS Coaticook/ RLS Sherbrooke
- RLS Memphrémagog
- RLS Haut Saint-François

Mandat de quatre (4) ans :

Deuxième groupe :

- CHUS (agente syndicale B)
- RLS Sherbrooke
- RLS Val St-François et Asbestos
- RLS de la Pommeraie
- RLS du Granit

L'entrée en vigueur des modifications aux statuts et règlements FIQ-SPSCE adoptées à l'assemblée générale des 4 et 5 novembre 2019 seront effectives le 1er janvier 2020.

ANNEXE 2 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES – Durée de mandat des élues

- 1.** La durée de mandat des élues aux postes ci-bas énumérés pour lesquels l'élection a été tenue entre février 2020 et mars 2022 est d'une durée supérieure à quatre (4) ans, soit jusqu'à l'élection statutaire de ces postes prévue soit en 2025 ou en 2026, selon le poste.
- 2.** À partir de l'élection prévue pour ces postes en 2025 ou en 2026, la durée de mandat de ces postes sera de quatre (4) ans comme tous les autres postes d'élues au SPSCE.
- 3.** Les postes visés sont :

Comité exécutif :

- Vice-présidente des relations de travail 1
- Vice-présidente des relations de travail 3

Agentes syndicales :

- RLS Sherbrooke
- RLS Memphrémagog

Représentantes locales :

- RLS Memphrémagog
- RLS Haut St-François
- RLS Val-des-Sources (Asbestos)
- RLS Coaticook

ANNEXE 3- DISPOSITION TRANSITOIRE – entrée en vigueur et mise en application des modifications aux statuts et règlements – 10 mai 2023

Les modifications aux statuts et règlements visées par des amendements adoptés lors de l'assemblée générale du 9 et 10 mai 2023 entrent en vigueur et sont en application dès leur adoption.

Nonobstant les modifications apportées, les militantes élues aux différents postes électifs poursuivent leur mandat respectif, en se conformant aux dispositions des statuts et règlements en vigueur et applicables.